



RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE RECOURS CdR

I. COMPÉTENCE

1. La Commission de recours est compétente pour statuer sur les recours contre des décisions
 - a) des formatrices / formateurs en psychothérapie centrée sur la personne (évaluation dans la formation de base et demande de certification) et des formatrices / formateurs en relation relation d'aide centrée sur la personne (évaluation dans le séminaire d'analyse du processus et de qualification)
 - b) de la Commission de reconnaissance
 - c) de la Direction de formation
 - a) de la Commission pour l'éthique et les litiges
2. La Commission de recours est composée au maximum de cinq membres qui sont élus par l'Assemblée générale. La commission a capacité de statuer si au moins trois de ses membres sont présents.
3. La commission prend ses décisions à la majorité simple. L'abstention est exclue. Si un membre de la commission est mis en cause dans une affaire de recours, il/elle se récuse de participer à l'examen de l'affaire en question.

II. MOTIFS DE RECOURS

Des recours sont possibles contre les décisions des formatrices / formateurs en psychothérapie centrée sur la personne (évaluation dans la formation de base et demande de certification), des formatrices / formateurs en relation relation d'aide centrée sur la personne (évaluation dans le séminaire d'analyse du processus et de qualification), de la Commission de reconnaissance, de la Direction de formation et de la Commission pour l'éthique et les litiges, pour autant que ces décisions concernent personnellement les droits et les obligations de membres **pca.acp** (exceptions cf. § III.2. et III.3.).

III. DROIT DE RECOURS

1. Des recours peuvent être déposés par les membres **pca.acp** concernés.
2. Les non-membres concernés peuvent déposer des recours contre des décisions des groupes et commissions listés sous § I.1.
3. Les membres de la catégorie psychothérapie (catégorie P) peuvent déposer des recours contre la décision de la Commission de reconnaissance d'accorder le certificat à un membre de la **pca.acp**.
4. Les membres de la catégorie relation d'aide (catégorie RA) peuvent déposer des recours contre la décision de la Commission de reconnaissance d'accorder le diplôme à un membre de la **pca.acp**.

IV. DÉLAI DE RECOURS

Le recours est admissible dans les 30 jours dès la communication de la décision contestée.

Le recours doit être adressé par écrit à la personne à contacter de la Commission de recours et doit comporter une demande et un exposé des motifs.

V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. La taxe de recours de CHF 300.- est dûe avec le dépôt du recours. La réception du règlement est la condition préalable au traitement du recours.
2. La personne à contacter transmet le recours avec les documents de l'instance ou de la personne qui a pris la décision contre laquelle le recours a été déposé, à tous les membres de la Commission de recours.
3. La Commission de recours décide si le recours est recevable. Si le recours est jugé recevable tous les membres de la commission l'examinent.
4. La Commission de recours invite l'instance ou la personne qui a pris la décision contestée de se prononcer. L'instance ou la personne peut s'abstenir de prendre position.
5. La Commission de recours peut procéder à d'autres vérifications utiles pour l'instruction de l'affaire.

VI. PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Les droits de la personnalité des personnes impliquées dans le recours et de tiers éventuellement concernés doivent être sauvegardés. Les données et renseignements personnels permettant d'identifier telle ou telle personne, ne doivent pas être communiqués en dehors des vérifications nécessaires.

VII. DÉCISION DE RECOURS

1. Si la Commission de recours n'est pas compétente pour statuer sur le recours, elle ne l'accepte pas.
2. La décision est communiquée aux parties avec un rapport de motivation écrit.
3. La Commission de recours décide en dernière instance.

VIII. COÛT

Lorsque le recours est admis, la taxe de recours est remboursée. Si le recours est partiellement admis, la taxe de recours est remboursée proportionnellement, la décision du montant étant laissée à l'appréciation de la Commission de recours. Dans le cas où le recours est totalement rejeté, la taxe de recours n'est pas remboursée.

IX. SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de la Commission de recours sont tenus au secret professionnel pour tout ce dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction.

X. ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE RECOURS

A l'issue de la procédure de recours, les dossiers des recours sont archivés auprès de la personne à contacter de la Commission de recours.

XI. RAPPORT D'ACTIVITÉ

La Commission de recours rend compte de son activité à l'Assemblée générale une fois par an. Les droits de la personnalité de toutes les personnes impliquées dans les recours doivent cependant être strictement respectés.